

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 mai 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 403 du 3 mai 2024 prise en application de la loi du pays instituant une taxe sur les exportations de produits miniers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article Lp 730 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil des mines du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité consultatif des mines du 15 novembre 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024 instituant une taxe sur les exportations de produits miniers ;

Vu l'arrêté n° 2022-2157/GNC du 21 septembre 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 94/GNC du 21 septembre 2022 ;

Entendus les rapport n° 106 du 19 juin 2023, n° 33 du 5 mars 2024 et n° 69 du 17 avril 2024 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article Lp 730 du code des impôts, il est créé un article R. 730 ainsi rédigé :

« Article R. 730 : Lorsque la taxe sur les exportations de produits miniers est due, elle est calculée en appliquant la formule suivante :

Montant de la taxe = TH x (M1 + M2 + M3 + M4 + M5 + M6)

sachant que :

- **TH** = tonnage humide de la cargaison chargé dans le minéralier transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-12-8 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- **PV** = prix de vente de la cargaison en F CFP par tonnes humides de minerai = valeur FAB/TH ;
- **Valeur FAB** = valeur franco à bord, transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-13-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

• **M1 = T1 x taux 1**

avec T1 = fraction de PV inférieure à 5700 F CFP et taux 1 = 1,5 %

• **M2 = T2 x taux 2**

avec T2 = fraction de PV supérieure ou égale à 5 700 F CFP et inférieure à 7 200 F CFP et taux 2 = 2 %

• **M3 = T3 x taux 3**

avec T3 = fraction de PV supérieure ou égale à 7 200 F CFP et inférieure à 8 200 F CFP et taux 3 = 10 %

• **M4 = T4 x taux 4**

avec T4 = fraction de PV supérieure ou égale à 8 200 F CFP et inférieure à 9 200 F CFP et taux 4 = 10,5 %

• **M5 = T5 x taux 5**

avec T5 = fraction de PV supérieure ou égale à 9 200 F CFP et inférieure à 10 200 F CFP et taux 5 = 11 %

• **M6 = T6 x taux 6**

avec T6 = fraction de PV supérieure ou égale à 10 200 F CFP et taux 6 = 12 %

M1, M2, M3, M4, M5 et M6 sont arrondis au franc pacifique supérieur.

Le calcul de la taxe sur les exportations de produits miniers est traité de manière indépendante pour chaque cargaison exportée. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 mai 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 404 du 3 mai 2024 portant fixation des tarifs de la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365 du 19 décembre 2018 portant application de la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! » en matière de modèle de santé ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 8 janvier 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre ;

Vu l'arrêté n° 2021-1115/GNC du 18 août 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 55/GNC du 18 août 2021 ;

Entendu le rapport n° 30 du 4 mars 2024 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article Lp. 720 ter du code des impôts, il est inséré un article R 720 ter ainsi rédigé :

I - Pour les produits visés aux 1 à 9 de l'article Lp 720 bis du code des impôts, le tarif de la taxe est fixé de la manière suivante :

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif par produit et par poids net
0 à 4,99 grammes	0 F CFP par kilogramme ou litre
5 à 9,99 grammes	20 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	40 F CFP par kilogramme ou litre
30 à 39,99 grammes	60 F CFP par kilogramme ou litre
40 grammes et plus	85 F CFP par kilogramme ou litre

Le tarif est appliqué au kilogramme pour les crèmes glacées et sorbets visés au 4. de l'article Lp.720 bis.

II - Les produits visés au 10 de l'article Lp 720 bis du code des impôts sont taxés au tarif de 30 F CFP par kilogramme net.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 mai 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN